

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise exportés vers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les territoires de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres que ceux qui sont imposés par tout autre pays étranger. L'exemption de droits de douane établie en faveur de l'exportation de produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise vers le Canada ou du Canada vers les territoires de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise qui ne soit en même temps applicable à l'exportation de produits similaires vers tout autre pays étranger.

#### ARTICLE 2

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise en transit à travers le Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les territoires de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise seront réciprocement exemptés de tous droits de transit soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transférés, entreposés ou rechargés.

#### ARTICLE 3

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation et l'exportation et le transit des marchandises le Canada accorde à l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et vice versa le même traitement de la nation la plus favorisée.

#### ARTICLE 4

Le terme « Union Économique Belgo-Luxembourgeoise » dans la présente convention, désigne les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est investie en vertu des dispositions de l'article de la Constitution de la Belgique.

#### ARTICLE 5

Le terme « Union Économique Belgo-Luxembourgeoise » dans la présente convention, désigne les colonies et possessions de la Belgique, ainsi que les territoires dont la Belgique est investie en vertu des dispositions de l'article de la Constitution de la Belgique.